PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour les affaires de Corse.
Plateforme régionale des achats de l'Etat - Corse.

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE FOURNITURES

FOURNITURE ET MAINTENANCE DES ALARMES ANTI-INTRUSION ET DES DISPOSITIFS DE VIDÉO-PROTECTIONS POUR DES SERVICES DE l'ÉTAT, DES ÉTABLISSEMENTS, DES CENTRES HOSPITALIERS ET DES LYCEES ET COLLEGES DE CORSE.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

C.C.T.P. des lots 1-2

Le présent cahier des clauses techniques particulières est complété des annexes suivantes :

Annexe 1 : Inventaires des installations par site en Corse- du- Sud (lot 1)-Fichier EXEL ;

Annexe 2 : Inventaires des installations par site en Haute-Corse (lot 2) -Fichier EXEL ;

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet

L'objet de l'accord-cadre est la fourniture/maintenance d'alarmes anti intrusion, de dispositifs de vidéo protection

L'accord-cadre couvre :

- La maintenance préventive d'alarmes anti-intrusion et d'équipements de vidéosurveillance ;
- La maintenance corrective d'alarmes anti-intrusion et d'équipements de vidéosurveillance ;
- Des prestations de fournitures/remplacement d'équipements ;
- Des prestations de remplacement, extension d'équipement, création de nouveaux équipements
- Des prestations de raccordement d'alarmes à un PC de télésurveillance ;

Le marché est à obligation de résultat pour les sites prioritaires : dans le cadre des interventions correctives, il appartient au titulaire de mettre en place les actions palliatives pour mettre fin au désordre constaté. La constatation et le diagnostic de la panne ne sont pas considérés comme des résultats suffisants attendus libérant le titulaire de son obligation de résultat dans le cadre du présent contrat.

1.2 Réglementation

Le titulaire/l'accord-cadre devra respecter les textes réglementaires et assurer la maintenance des installations selon les règlements et normes et réglementations en vigueur, dans les meilleures conditions de fonctionnement et de sécurité.

Notamment (liste non exhaustive) :
- au Code du travail ;
- aux référentiels APSAD en vigueur, notamment APSAD R81 (détection d'intrusion), APSAD R82 (vidéosurveillance) ainsi que, le cas échéant, APSAD D32 relatif à la cybersécurité des systèmes de sûreté raccordés à un réseau informatique ;
- aux normes françaises (NF), européennes (EN) et internationales (ISO) applicables ;
- aux prescriptions des fabricants des matériels installés ;
- aux recommandations de l'ANSSI relatives à la sécurisation des systèmes de vidéoprotection, de contrôle d'accès et des réseaux associés.

Cette liste est non exhaustive.

En l'absence de règle ou de norme particulière, le titulaire se conformera aux prescriptions techniques des constructeurs et installateurs des équipements et matériels dont il a la charge.

Les prestations réalisées dans le cadre de l'exécution du marché prendront en compte l'évolution du cadre réglementaire, tout au long de l'exécution du marché.

1.3 Nature des prestations

Prestations dues par le titulaire dans le cadre de la maintenance préventive (poste A acte engagement) :

Le titulaire doit :

- La maintenance préventive qui est une prestation à prix forfaitaire annuel. Ces visites préventives sont annuelles pour les alarmes anti-intrusion et semestrielles pour les équipements de vidéosurveillance voire semestrielles pour certains dispositifs;

- Le nettoyage des caméras et leur réglage deux fois par an ;

- Le recours à une nacelle pour le nettoyage des caméras lorsque la nécessité d'une nacelle a été indiquée dans l'inventaire (annexes 1 et 2 du CCTP) ;

- La mise à disposition d'un service d'astreintes. Les délais d'intervention sont, au maximum, de 2 heures suivant l'appel du responsable de site, pour les sites prioritaires, ou dans les 8 heures (en jours et heures ouvrées) pour les sites non prioritaires ;

- Le remplacement tous les trois ans des batteries et piles des centrales d'alarme même si leur montant unitaire dépasse 30 € HT;

- Les dépannages ne nécessitant pas le remplacement de pièces de rechange d'un montant unitaire supérieur à 30 € HT (hors accessoires et batteries) et d'une durée inférieure à 1 heure, la prise des mesures conservatoires en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la remise en route ou, à défaut la remise en route en mode dégradé, et l'information correspondante du responsable de site entrent dans ce poste ;

- Le changement des codes des alarmes anti-intrusion sur demande du gestionnaire du site (une fois par an maximum);

L'établissement de devis pour les pannes ne rentrant pas dans ce forfait.

Prestations dues par le titulaire dans le cadre de la maintenance corrective (poste B de l'acte d'engagement) :

La maintenance corrective est exécutée après détection d'une panne et a pour objet de remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

Le titulaire doit la maintenance corrective envisagée à l'issue d'une panne ou d'un désordre. Les interventions sont effectuées en accord avec le responsable de site.

Ces prestations incluent les dépannages nécessitant le remplacement de pièces.

Cette prestation est facturée sur la base d'un tarif horaire figurant au poste B de l'acte d'engagement auquel sont rajoutées les pièces détachées, sauf lorsqu'elle rentre dans le forfait préventif prévus aux postes C et D de l'acte d'engagement.

Si l'utilisation d'une nacelle est nécessaire, elle fera l'objet d'une facturation sur la base du forfait prévu en rubrique B3 de l'acte d'engagement.

Prestations dues par le titulaire dans le cadre du remplacement d'équipements ou l'extension/création d'installations de caméras et d'écrans (poste C de l'acte d'engagement)

Le remplacement de caméras et d'écrans, ou l'extension de certaines installations (pose de caméras supplémentaires…), sont des prestations à prix forfaitaires déclenchées par l'émission d'un bon de commande et exécutées sur la base des tarifs figurant au poste C de l'acte d'engagement (postes C1 à C9), soit le cas échéant sur devis.

Pour chaque type de caméra (dôme, dôme PTZ, tube/bullet, panoramique), deux tarifs sont prévus au poste C selon le type de site : un tarif sites non sensibles et un tarif sites sensibles. Le poste C9 (écran) ne fait pas l'objet de cette distinction de sites.

Ces tarifs forfaitaires s'entendent tous frais de main d'œuvre, déplacement, d'installation, de raccordement et de programmation compris.

Certaines installations ne seront pas compatibles avec les caméras proposées aux postes C de l'acte d'engagement. En ce cas le titulaire facturera les équipements sur la base du taux horaire (poste B1 de l'acte d'engagement) auquel il rajoutera les pièces détachées. Ces prestations partiellement hors bordereau des prix s'exécuteront dans le cadre de l'accord-cadre.

Prestations dues par le titulaire dans le cadre du remplacement d'équipements d'alarme anti-intrusion ou l'extension/création d'installations (poste D de l'acte d'engagement)

Le remplacement des équipements d'alarme anti-intrusion et de leurs périphériques (centrale, détecteur de mouvement infrarouge, contact porte/fenêtre, sirène intérieure, sirène extérieure, clavier de commande), ou l'extension de certaines installations, sont des prestations à prix forfaitaires déclenchées par l'émission d'un bon de commande et exécutées sur la base des tarifs figurant au poste D de l'acte d'engagement (postes D1 à D8), soit le cas échéant sur devis.

Pour chaque équipement, deux tarifs sont prévus selon le type de site (norme NF EN 50131) : les sites non sensibles, et les sites sensibles. Le détecteur de mouvement infrarouge et le contact porte/fenêtre font l'objet d'une seule déclinaison : filaire (postes D4 et D5).

Ces tarifs forfaitaires s'entendent tous frais de main d'œuvre, déplacement, d'installation, d'accordement et de programmation compris.

Certaines installations ne seront pas compatibles avec les périphériques des alarmes proposés aux postes D de l'acte d'engagement. En ce cas le titulaire facturera les équipements sur la base du taux horaire (poste B1 de l'acte d'engagement) auquel il rajoutera les pièces détachées. Ces prestations partiellement hors bordereau des prix s'exécuteront dans le cadre de l'accord-cadre.

Prestation forfaitaire pour le raccordement d'un site à un PC de télésurveillance (poste B4 de l'acte d'engagement)

Cette prestation forfaitaire concerne le raccordement de l'alarme anti-intrusion d'un site à un PC de télésurveillance, y compris le zoning. Elle est facturée sur la base du tarif forfaitaire figurant au poste B4 de l'acte d'engagement, incluant les frais de déplacement.

Prestations de la maintenance préventive d'équipements supplémentaires (postes E de l'acte d'engagement)

Ces prestations forfaitaires concernent le tarif annuel de la maintenance préventive pour d'éventuels équipements **supplémentaires** (caméras, alarmes…) qui viendraient s'ajouter en cours d'exécution du marché. Ces tarifs ne correspondent pas forcément aux tarifs forfaitaires annoncés dans l'annexe A de l'acte d'engagement.

Ces prestations forfaitaires concernent le tarif annuel de la maintenance préventive pour d'éventuels équipements supplémentaires qui viendraient s'ajouter en cours d'exécution du marché, à savoir :

- une caméra supplémentaire, y compris deux nettoyages par an (poste E1) ;
- une centrale de vidéo-protection supplémentaire (poste E2) ;
- une centrale d'alarme anti-intrusion supplémentaire (poste E3).
- un point d'alarme supplémentaire (poste E4)

Ce forfait pour des équipements supplémentaires inclut toutes les prestations de maintenance préventive prévues à l'article 3 du présent CCTP, y compris le nettoyage des caméras deux fois par an. En cas de nécessité de recourir à une nacelle, le supplément prévu au poste B3 s'appliquera.

ARTICLE 2. INSTALLATIONS A PRENDRE EN CHARGE

2.1 Caractéristiques des équipements à prendre en charge

Types d'équipements:

Le titulaire du marché doit assurer :

- les opérations de maintenance préventive et corrective des installations de sécurité équipant les sites des bénéficiaires et comprenant notamment :

- les centrales et équipements de gestion des systèmes d'alarme anti-intrusion
- les systèmes de vidéoprotection, les caméras, les équipements d'enregistrement, les serveurs et logiciels associés
- les systèmes de détection et de commande (détecteurs, contacts, dispositifs de commande, interfaces associées)
- les équipements de transmission et de report d'alarme vers les centres de télésurveillance
- les alimentations électriques,batteries et équipements associés

De manière générale, le marché concerne la totalité des équipements et périphériques contribuant à ces dispositifs (ex : armoires électriques ; câblage ; système de détection ; caissons ; caméras …).

Cet accord cadre ne concerne pas les alarmes incendie de type SSI.

2.2 Description des installations

Un inventaire succinct des installations est communiqué en annexes 1 et 2 du CCTP pour chaque lot du marché.

Pour des raisons de sécurité, les annexes 1 à 2 du CCTP sont accessibles exclusivement sur demande, auprès du secrétariat général pour les affaires de Corse soit :
- par mail à l'adresse suivante : francois.le-bon@corse.gouv.fr ou cecile.franchi@corse.gouv.fr
- par téléphone au numéro suivant : 04 95 11 13 04 ou 04 95 11 13 46 ou 04 95 11 13 14.

Cet inventaire n'est pas exhaustif, le titulaire doit inclure dans son offre tous les accessoires et équipements divers contribuant au fonctionnement des installations.

Le nettoyage de certaines caméras nécessite le recours à une nacelle. Cette contrainte est indiquée dans l'inventaire de chaque site (annexe 1 et 2 du CCTP).

En cas d'inventaire incomplet, le titulaire du marché ne pourra pas solliciter de complément de rémunération. Les prix de la maintenance préventive sont forfaitaires et il appartient aux entreprises de visiter les sites afin de vérifier que l'inventaire communiqué dans le marché est complet, ceci y compris pour les bâtiments dont la visite n'est pas obligatoire. Le titulaire ne pourra donc pas réclamer de rémunération complémentaire au cas où les inventaires seraient incomplets, sauf erreur manifestement importante dans le descriptif des équipements.

Pour les inventaires des sites (annexes 1 et 2 du CCTP, fichiers EXEL) dans lesquels figurent des cases avec des croix dans les rubriques « alarmes anti-intrusion » ou « Equipements de vidéo-surveillance », le titulaire ne prendra pas en charge la partie des équipements où figurent ces cases avec croix.

2.3. La réalisation des prestations

L'ensemble des prestations sera réalisé conformément :

- au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P,)
- à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché, pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles,
- aux normes en vigueur applicables.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque méconnaissance et ignorance des textes et d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

2.4. Les conditions et objectifs à garantir

Les conditions de fonctionnement à garantir sont, de manière générale, celles définies dans le présent C.C.T.P, **avec obligation de résultat pour les sites prioritaires**. La mise en jeu des garanties est liée au respect de ces conditions et des différents matériels.

Les **objectifs** en matière de résultats consistent à garantir :

- En heures ouvrables et non ouvrables le bon fonctionnement et les performances des différents systèmes d'alarmes et de vidéo-protection tel que prévus dans le présent C.C.T.P. et les notices techniques des constructeurs, et ce quelle que soit la cause de la panne, hors événements extérieurs indépendants de sa responsabilité.
- La meilleure durabilité possible des équipements mais aussi l'adaptation des des installations aux évolutions technologiques et réglementaires aux évolutions technologiques ou normes à venir.
- Le maintien des performances des systèmes conformément aux prescriptions du présent CCTP et aux notices fabricants
- La réduction des durées d'indisponibilité des équipements
- La pérennité des installations
- La prise en compte des évolutions technologiques et réglementaires applicables

Les **résultats** (qualité de la maintenance des installations) sont évalués par :

- La disponibilité des équipements et des installations,
- Le rétablissement et le remplacement du matériel défectueux,
- La durée d'indisponibilité du matériel défectueux,
- Le respect des intervenants pour les différents suivis demandés au présent C.C.T.P,
- Le rétablissement du service.
- du respect des engagements contractuels.

La continuité de service devra être garantie par le titulaire.

ARTICLE 3. PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE

3.1. Organisations des visites préventives

La maintenance préventive (poste A de l'annexe financière de l'acte d'engagement) fera l'objet de **visites semestrielles pour les équipements de vidéo-protection** de tous les sites et de visites annuelles pour les alarmes anti-intrusion à l'exception de sites suivants pour lesquels les visites des alarmes seront semestrielles (**lot 1** : sites n°11 DDT 2A siège terre-plein gare ; n° 14 GIR-BRI, n° 30 Palais justice Masseria, n°31 Palais justice Finosello; **lot 2** : sites n° 5 DDTM 2B Danesi ; n° 14 DREAL 2B).

Lors de la visite préventive et une fois par an, le titulaire est tenu d'assurer la formation des utilisateurs à l'exploitation des équipements et du système d'alarme. Cette formation sera consignée dans le registre de sécurité/carnet de maintenance de l'établissement et les noms des personnes formées seront inscrits.

Les opérations de maintenance préventive devront faire l'objet d'un planning prévisionnel qui sera établit et transmis pour la première fois dans les 30 jours qui suivront la notification du marché puis avant le 15 janvier de chaque période de reconduction (calée sur l'année civile). Ce planning sera communiqué à la préfecture (plateforme régionale des achats).

Les visites de maintenance préventive devront intervenir aux horaires d'accueil du site considéré, du lundi au vendredi, jours fériés exclus. Ces visites devront avoir été programmées à l'avance au moins 15 jours ouvrés par le titulaire et en accord avec le service du site à maintenir.

Pour chaque visite préventive, un mail sera adressé par le titulaire au service visité au moins 14 jours à l'avance à l'adresse mail indiquée dans les annexes 1 et 2 afin de rappeler la date et le créneau horaire ainsi que les modalités d'accès et d'intervention. En cas de non réponse à son mail, le titulaire s'engage à contacter par téléphone le service à visiter afin d'obtenir à minima une confirmation téléphonique avant d'intervenir et ainsi éviter tout déplacement inutile pour lequel le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le titulaire devra fournir le nom du technicien se rendant sur site, la date de visite programmée avant la visite préventive. Le technicien sur site devra être muni de sa carte professionnelle et carte d'identité. En tant que de besoin, il devra prendre toute disposition, y compris auprès de tiers (fournisseur, organismes de certification, etc…) afin de mener à bien les opérations de maintenance préventive.

La première visite préventive devra être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la réception du bon de commande émis par le service bénéficiaire. Cette première visite devra inclure la réalisation d'un inventaire de prise en charge, précisant les configurations matérielles et logicielles ainsi qu'un état des lieux faisant le cas échéant état de la vétusté et des capacités du matériel à être maintenu.

Lors de cette première visite, le titulaire devra apposer un autocollant visible sur les installations indiquant le numéro de téléphone d'astreinte pour la maintenance corrective.

Un représentant du service bénéficiaire pourra être présent lors des visites préventives.

Les prestations de maintenance corrective ne seront pas effectuées en même temps que les interventions de maintenance préventive.

Le titulaire effectuera toutes les démarches administratives nécessaires si le recours à la nacelle implique une occupation temporaire de la voie publique.

3.2 Prestations à effectuer a minima lors des visites préventives

Pour les alarmes anti-intrusion

L'entretien préventif sur site comprend notamment les opérations suivantes au minimum :

1. **Examen des documents d'exploitation:**

-Notice d'utilisation et d'exploitation ;
-Plan d'installation ;
-Organisation des alarmes et des commandes ;
-Consultation de l'historique des interventions et des journaux d'événements de la centrale afin d'identifier les défauts ou anomalies récurrentes.

2. **Contrôle de la conformité de l'installation :**

-Contrôle de la conformité de l'installation avec les documents d'exploitation et de son adéquation aux risques en fonction de l'évolution des locaux ;
-Vérification des paramètres de programmation et de l'horloge de la centrale.

3. **Inspection visuelle de l'ensemble des équipements d'alarme :**

-Vérification visuelle de l'installation, du câblage, des tableaux, de l'état des batteries et des piles (y compris les éléments non connectés) ;

-Contrôle de l'état général des détecteurs, centrales, claviers, sirènes, boîtiers et accessoires
-Nettoyage des détecteurs, centrales et autres équipements lorsque cela est nécessaire afin de garantir leur bon fonctionnement**.**

4. **Vérification et contrôle (test) de la détection :**

- Détection volumétrique ;
- Détection périmétrique ;
- Détection ponctuelle ;
- Contrôle des dispositifs d'autoprotection (ouverture, arrachement) des détecteurs, de la centrale, des sirènes et des autres équipements ;
-Test du bon fonctionnement de l'ensemble des détecteurs.

5. **Vérification et contrôle des alimentations :**

-Contrôle des tensions et des courants ;
-Serrage des connexions ;
-Remplacement, si nécessaire, des piles et batteries ;
-Vérification des batteries de secours ;
-Essai de coupure de l'alimentation secteur (après autorisation du gestionnaire de site) afin de vérifier le basculement sur batterie et le retour au fonctionnement normal.

6. **Vérification des systèmes de commandes :**

-Contrôle des organes de commande (commutateurs à clés ou à codes, lecteurs de badges, etc.)
-Vérification des logiciels et de la programmation ;
-Vérification des temporisations, des scénarios de mise en service et hors service, ainsi que des éventuelles partitions ;
-Test de fonctionnement.

7. **Vérification des alarmes visuelles et sonores** :

- Contrôle de la signalisation visuelle (centrale intrusion, détecteurs et autres postes secondaires), remplacement, si nécessaire, des voyants et indicateurs de signalisation ;
- Contrôle des diffuseurs sonores avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de ligne ;
- Contrôle des reports d'alarme intrusion (quel que soit le destinataire) ;
- Vérification du bon fonctionnement des moyens de transmission des alarmes (IP, GSM, RTC, radio ou tout autre dispositif installé), avec réalisation d'un essai de transmission lorsque cela est possible ;
-Test de fonctionnement.

8. **Compte rendu d'intervention**

À l'issue de chaque visite préventive, le titulaire remet un compte rendu détaillé précisant notamment :
-les contrôles et essais réalisés ;
-les anomalies constatées ;
-les pièces à remplacées ;
-les réglages effectués ;
-les préconisations éventuelles et les réparations à prévoir.

<u>Pour les installations de vidéosurveillance</u>

L'entretien préventif sur site comprend notamment **au minimum** :

1. Contrôle de la conformité de l'installation avec les documents d'exploitation et de son adéquation aux risques en fonction de l'évolution des locaux ;
2. Contrôle visuel d'état général de l'installation (qualité de l'image, qualité des enregistrements, cible, couvertures des secteurs surveillés, orientation des caméras, état des supports de fixation et absence d'obstacles dans les champs de vision) ;
3. Vérification du bon fonctionnement de chaque périphérique (caméras, moniteurs, stockeurs, encodeurs, décodeurs, claviers, joysticks, serveurs vidéo, commutateurs réseau (switchs) et tout autre équipement associé) ;
4. Vérification de l'enregistrement (qualité, continuité, durée de conservation, horodatage et restitution des séquences enregistrées) ;
5. Vérification des alimentations et des batteries de secours si nécessaire, avec essai de basculement en cas de coupure de l'alimentation principale ;
6. Contrôle et resserrage des connexions électriques, réseau et fibre optique, le cas échéant ;
7. Multiplexage et vérification du bon fonctionnement des fonctions de visualisation, d'affichage séquentiel et d'enregistrement ;
8. Asservissement sur alarme et vérification du déclenchement des scénarios programmés ;
9. **Nettoyage soigneux des caméras (deux fois par an) :**

- Caméras ;
- Dépoussiérage de l'objectif ;
- Vérification des connecteurs ;
- Réglages ;
- Contrôle de la mise au point (focus), du zoom, de l'iris et des paramètres d'exposition lorsque ces fonctions existent.

10. Nettoyage des caissons :

- Nettoyage ;
- Contrôle de l'étanchéité, de la fixation, du système de chauffage ou de ventilation, lorsque les équipements en sont dotés.

11. Vérification des communications réseau et des accès distants :

- Contrôle du bon fonctionnement des liaisons IP ;
- Vérification de l'accès distant lorsqu'il est prévu ;
- Contrôle des notifications et des remontées d'alarmes vers les postes de supervision.

De plus, au cours de ces visites, le titulaire vérifiera systématiquement l'ensemble des dispositifs de manière à s'assurer qu'aucune faille de sécurité identifiée par le constructeur ne soit active. Dans le cas où une faille est détectée, le titulaire informera sans délai le service bénéficiaire de la faille et de ses conséquences potentielles. Il appartiendra au service bénéficiaire de décider des actions à mettre en œuvre.

Le titulaire vérifiera également l'état des certificats de sécurité, des mots de passe administrateurs, ainsi que la bonne application des mises à jour de sécurité recommandées par les constructeurs.

L'utilisation éventuelle d'une nacelle est **incluse** dans le forfait annuel de maintenance préventive et ne pourra pas faire l'objet d'une facturation supplémentaire si l'inventaire précisait la nécessité de cette nacelle.

3.3 Remplacement des batteries et piles

Le remplacement tous les trois ans des batteries et piles des centrales d'alarme est compris dans le forfait annuel de maintenance préventive même lorsque leur montant unitaire dépasse 30 € HT.

3.4 Mise à jour des logiciels

Le forfait de maintenance préventive comprend la maintenance et la mise à niveau en fonction de l'évolution des produits, par les constructeurs, des différents logiciels techniques (automates, régulation, unités centrales de gestion, unités déportées, …).

Le titulaire devra passer des accords avec les ayants droits des logiciels "propriétaires".

La prestation s'étend aux mises à jour horaires, anti-virus, dépannages, modifications à la demande du responsable de site.

Le titulaire vérifiera également la compatibilité des mises à jour avec les équipements existants et réalisera, après chaque mise à jour, les essais fonctionnels permettant de garantir le maintien en condition opérationnelle de l'installation.

Pour les sites équipés d'une GTB, le titulaire vérifie si le report et télécommandes liés à l'installation fonctionnent correctement et signalent, le cas échéant, tous dysfonctionnements au responsable de site. Les mesures correctives seront alors prises par le prestataire chargé de la maintenance de la GTB.

3.5 Carnet d'entretien

Le personnel d'intervention établit le compte rendu sur le carnet de maintenance attaché à chaque site, fourni par le titulaire. Ce carnet restera sur place à la disposition de l'administration pour contrôler si les opérations prévues dans le présent marché ont bien été effectuées. Le titulaire du marché vérifiera lors de la première visite la présence sur chaque site du carnet et informera le représentant du site visité ainsi que le SGAC de toute anomalie constatée à ce sujet. Sans observation du titulaire en ce sens, il sera considéré que le carnet était bien présent sur le site.

L'administration reste propriétaire du carnet et celui-ci devra rester sur le site pendant toute la durée du présent marché. Ce carnet peut être dématérialisé.

3.6 Rapport de visite préventive :

Le titulaire communique par mail à l'adresse mail du correspondant technique, dans les cinq jours ouvrés suivant l'intervention, la fiche de rapport de visite préventive ainsi qu'une description des modifications effectuées, des tests de validation, de la mise à jour de la documentation et des conclusions à tirer le cas échéant.

Le rapport précisera également les anomalies constatées, les pièces remplacées, les réglages effectués, les essais réalisés, les équipements présentant des signes de vieillissement, ainsi que les préconisations de remplacement ou de remise en état lorsque cela est nécessaire.

ARTICLE 4 : LA MAINTENANCE CORRECTIVE

4.1 Gestion des interventions

Une intervention de maintenance corrective peut être déclenchée :

- par le titulaire du marché après avis favorable du responsable de site, suite à une anomalie de fonctionnement détectée par ses soins ;

- par le responsable de site, qui lors de la détection d'une panne ou d'une anomalie de fonctionnement, fera appel au titulaire du marché.

La demande d'intervention est effectuée par téléphone, mail, ticket web, du service bénéficiaire.

Seul un représentant identifié (responsable du site) est habilité pour déclencher une intervention.

La possibilité d'intervention à distance décrite ci-dessus ne dispense pas le titulaire d'intervenir sur le site pour réparer effectivement les défauts constatés; elle permet seulement un diagnostic et éventuellement un dépannage provisoire.

4.2 Délais d'intervention et de rétablissement :

Le délai d'intervention s'entend comme étant le délai écoulé entre l'heure de notification de la panne par le service bénéficiaire au titulaire (date et heure de réception) et l'heure d'intervention sur place du titulaire.

Maintenance corrective	**Site prioritaire**	Site **non prioritaire**
Délai d'intervention sur site	**intervention 7j/7, 24h/24**	**Intervention en JOHO* uniquement :**
	Heure ouvrées **: **- intervention en H+2** **- intervention en H+ 3 (+ 80 km Ajaccio-Bastia)** **Heures non ouvrées ** pour pannes bloquantes à caractère urgent:** **- intervention en H+4**	**Si appel du service avant 11h** : intervention dans la journée. **Si appel du service après 11h** : intervention du titulaire avant 12h le lendemain

* Jour ouvrés heures ouvrées : lun-ven 08h00 à 18h00 sauf jour férié
** Heures non ouvrées : 18h-8h00

Sites prioritaire

Les sites prioritaires bénéficient d'une intervention sous 2 heures en heures ouvrées (3 h sites excentrés, cf. tableau ci-dessus) et sous 4 heures en heures non ouvrées et jours non ouvrés à partir de demande d'intervention du service.

Pour ces sites prioritaires uniquement, un service d'astreinte en heures non ouvrées (7 jours/7, 24h/24) sera mis en place par le prestataire avec une méthodologie et une organisation spécifique.

Un appel du service bénéficiaire, signalant une panne, le mettra à tout moment en contact avec le service d'astreinte du titulaire qui sera en mesure de faire un dépannage à distance ou déclenchera le déplacement d'une personne qualifiée, capable d'effectuer le diagnostic de la panne, de réparer si cela est possible ou de mettre les installations en sécurité, de prendre les mesures conservatoires et d'informer le gestionnaire du site. Le technicien passera pour établir un diagnostic de panne. Si le diagnostic dure moins d'une heure, il ne sera pas facturé. Au-delà d'une heure, l'intervention fera l'objet d'une facturation.

Pour les sites prioritaires, une fois sur site, le titulaire s'engage sur un **délai de rétablissement de 2 heures** à compter du début de son intervention dès lors que la réparation n'implique pas le remplacement de pièces détachées atypiques.

Dans le cas où la réparation nécessite une commande de pièce atypique, le titulaire dispose d'un délai de un jour ouvré pour faire parvenir un devis détaillé au bénéficiaire pour les sites prioritaires.

Dans le cas où la réparation nécessite une commande de pièce atypique, la réparation doit intervenir au plus tard 72 heures ouvrées après la validation du devis.

Liste des sites prioritaires

Lot 1 (Corse-du-Sud)

Site n° 1: préfecture, palais Lantivy, Ajaccio
Site n° 7 : sous-préfecture de Sartène ;
Site n° 11 : DDT 2A, terre plein de la gare à Ajaccio
Site n° 13 : Police, commissariat Ajaccio ;
Site n° 14 : Police, GIR-BRI, BAN d' Aspretto ;
Site n° 15: DTPJ Vazzio, Ajaccio
Site n°17 : BMR
Site n° 20 : CRS Aspretto, Ajaccio
Site n° 27 : bâtiment des douanes, Pietralba, Ajaccio
Site n° 30: Palais de justice Masseria, Ajaccio
Site n° 31 : Palais de justice Finosello, Ajaccio
Site n° 34 : Maison d'arrêt d'Ajaccio
Site n° 36 : rectorat, Ajaccio
Site n°39 : ARS, Ajaccio
Site n°38 : DGAC, Aspretto
Site n°48 : Centre hospitalier de Castelluccio

Lot 2 (Haute-Corse)

Site n°1 : préfecture de haute Corse ;
Site n° 3 : sous-préfecture de Corte ;
Site n°4 : sous-préfecture de Calvi ;
Site n°8 : hôtel de police Bastia
Site n° 12 : CRS Furiani
Site n°13 : sites de la sécurité civile, Corte
Sites n°15 à 23 : tous les sites de la DDFIP 2B
Site n°29 : Palais de justice, Bastia
Site n° 33 : centre pénitentiaire de Borgo (seulement pour équipement vidéosurveillance)
Site n° 34 : centre de détention de Casabianda
Site n°36 : tribunal administratif, Bastia
Site n°37: chambre régional des comptes, Bastia

Sites non prioritaires

Les sites mentionnés comme étant non prioritaires bénéficient d'une intervention corrective dans la journée uniquement en heure ouvrée et les jours ouvrés uniquement (5 jours/7, 08h00/18h00) si le titulaire est informé avant 11h. Intervention le lendemain si la demande d'intervention est effectuée après 11h. Si le lendemain n'est pas un jour ouvré, intervention lors du prochain jour ouvré.

Le technicien passera pour établir un diagnostic de panne. Si le diagnostic dure moins d'une heure, il ne sera pas facturé. Au-delà d'une heure, l'intervention fera l'objet d'une facturation.

Au cas où la nature de la panne ou du dysfonctionnement feraient obstacle à la remise en service immédiate, il mettra l'installation en sécurité et apposera une affiche sur l'installation.

Dans le cas où la réparation nécessite une commande de pièce, le titulaire dispose d'un délai de deux jours ouvrables pour faire parvenir un devis détaillé au bénéficiaire.

Interventions sur site :

La possibilité d'intervention à distance décrite ci-dessus ne dispense pas le titulaire d'intervenir sur le site pour réparer effectivement les défauts constatés; elle permet seulement un diagnostic et éventuellement un dépannage provisoire.

4.3. Délais d'établissement d'un devis pour les sites non prioritaires

Dans le cas où la réparation nécessite une commande de pièce, le titulaire dispose d'un délai de deux jours ouvrés pour faire parvenir un devis détaillé au bénéficiaire.

Pour les sites non prioritaires, le délai de remise en état des équipements, est de 3 jours ouvrés maximum à compter de la date de réception par le titulaire du devis validé, si les pièces détachées sont en stock.

En l'absence de pièces détachées en stock, la commande de pièce détachée doit être adressée par le titulaire au fournisseur 24 heures ouvrées après la réception du devis validé et la remise en état du système doit intervenir au maximum 5 jours ouvrés après la réception du devis validé, sauf en cas de retard de livraison des pièces détachées dument justifié.

Le titulaire doit être en mesure de produire les documents (commandes ; relances…) justifiant qu'il a mis tout en œuvre pour réceptionner des pièces détachées dans des délais raisonnables. Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans chaque devis conformément aux stipulations des pièces du marché dans la limite des délais de base.

4.4 Compte rendu d'interventions et d'incidents

L'ensemble des interventions de maintenance corrective donne lieu à l'établissement par le titulaire sur site d'une fiche de rapport d'intervention adressée au service par mail dans les 5 jours ouvrés suivant l'intervention ainsi qu'une description écrite dans lequel des propositions d'interventions complémentaires pourront être soumises au service bénéficiaire.

Seront notés plus particulièrement, la date l'heure de début et l'heure de fin de l'intervention, le nom du technicien, les raisons du déplacement, l'objet du déplacement, le diagnostic de la panne, la nature des travaux effectués, le détail des pièces usagées et remplacées, les propositions d'interventions supplémentaires, si nécessaire.

4.5 Exclusivité

L'accord-cadre n'accorde pas d'exclusivité à son titulaire : Le responsable de site peut faire appel à d'autres prestataires qu'il mettra en concurrence, dans le respect du code de la commande publique.

4.6 Utilisation d'une nacelle

Dans le cadre de la maintenance corrective, si le recours à une nacelle s'avérait nécessaire et que cela n'était pas précisé dans l'inventaire, il pourra faire l'objet d'une facturation en appliquant le forfait prévu à la rubrique B3 de l'acte d'engagement.

4.7 Responsabilités :

Les obligations du titulaire, telles que définies ci-dessus, interviennent quelle que soit l'origine de la panne (hors dégâts des eaux, catastrophes naturelles…).

Dans le cas d'évènements atmosphériques (tempête, foudre, dégâts des eaux,….) de chutes ou autres causes pouvant entraîner la destruction totale du matériel ou provoquant son arrêt total, si le service en fait la demande, le titulaire devra chiffrer lors de son intervention une solution de réparation consistant en une remise en état par l'installation d'un nouveau matériel ou une remise en état de fonctionnement des équipements.

Le titulaire s'engage à ce que les installations/équipements placées sous sa responsabilité soient constamment en conformité avec les instructions générales du constructeur. Il s'engage également à informer le service bénéficiaire de toutes les modifications nécessaires à apporter aux matériels et logiciels pour les mettre en conformité.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil. À ce titre, il signalera au service bénéficiaire toute anomalie, tout défaut de sécurité, toute obsolescence matérielle ou logicielle, ou tout risque susceptible de compromettre la disponibilité, la sécurité ou les performances des installations.

Le titulaire veillera à maintenir la continuité de fonctionnement des installations pendant ses interventions. Lorsque cela n'est pas possible, il informera préalablement le représentant du site de la durée prévisible de l'interruption et des mesures compensatoires éventuellement mises en œuvre.

Toute intervention ayant une incidence sur la configuration des équipements ou des logiciels devra être documentée et faire l'objet d'une mise à jour de la documentation technique remise au service bénéficiaire.

ARTICLE 5 : LA FOURNITURE/REMPLACEMENT DE CERTAINS EQUIPEMENTS

Le remplacement de certains équipements (caméras ; alarmes…) ou l'extension de certaines installations (pose de caméras supplémentaires…) sont des prestations à prix unitaires déclenchées par l'émission d'un bon de commande et exécutées, soit sur la base de prix figurant dans les annexes C et D de l'acte d'engagement, soit sur devis si les équipements ne figurent pas en annexes C et D de l'acte d'engagement ou si les équipements figurant aux annexes C et D ne sont pas compatibles avec l'installation du site.

Les prix figurant dans les annexes C et D de l'acte d'engagement incluent tous les frais liés à la fourniture et à la pose d'équipements (frais de déplacement ; frais de mise en route ; d'utilisation éventuelle d'équipements spécifiques de type nacelle si nécessaire ; …). Les éventuels frais de câblage ne sont pas inclus.

Le titulaire du marché ne bénéficie pas d'exclusivité sur cette partie des prestations.

L'ensemble des équipements installés respectera le décret du 3 août 2007 ainsi que l'arrêté du 6 mars 2009 du ministère de l'intérieur (fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance).

5.1 Les caméras (postes C de l'acte d'engagement)

5.1.1 Exigences techniques communes à toutes les caméras

Toutes les caméras doivent répondre aux exigences suivantes :

WDR (Wide Dynamic Range) 120 dB minimum
Fonction anti-blooming
Stabilisation automatique de l'image
Compression vidéo H.265/H.265+ (ou équivalent) et H.264
Compatibilité ONVIF (Profile S, T et/ou M)
Alimentation PoE conforme IEEE 802.3af ou 802.3at
Interface de configuration sécurisée (HTTPS)
Mises à jour logicielles assurées par le constructeur pendant la durée de garantie

Les équipements proposés devront être pleinement compatibles avec les infrastructures existantes (serveurs d'enregistrement, logiciels de supervision, réseaux IP et équipements de communication), sans nécessiter le remplacement d'autres matériels déjà installés, sauf accord exprès du responsable de site. Le titulaire vérifiera cette compatibilité avant toute installation.

5.1.2 Garantie et maintien en condition opérationnelle

Garantie 2 ans couvrant déplacement, main d'œuvre et pièces détachées, pour l'ensemble des modèles ci-dessous.

Disponibilité des pièces détachées garantie 5 ans minimum à compter de la date de livraison des équipements.

5.1.3 Exigences d'origine des caméras

Sites sensibles (ministères intérieur, justice Défense :

Les caméras et logiciels de gestion vidéo (VMS) devront être de fabrication européenne, ou à défaut avoir fait l'objet d'une qualification ou d'un avis de sécurité favorable d'un organisme reconnu (ANSSI ou équivalent).

Les équipements figurant sur liste de vigilance ou d'interdiction d'un État membre de l'Union européenne, des États-Unis (FCC Covered List) ou du Royaume-Uni sont exclus pour cette catégorie de sites.

Le titulaire devra justifier, pour chaque équipement proposé sur cette catégorie de sites, du pays de conception du firmware et du pays d'hébergement de la solution VMS le cas échéant.

Sites non sensibles :

Aucune exigence d'origine géographique particulière n'est imposée ; le choix du matériel reste libre sous réserve du respect des caractéristiques techniques communes définies ci-dessus.

Le titulaire reste tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de toute évolution réglementaire (nationale ou européenne) concernant la marque proposée, pendant toute la durée du marché.

En cas de restriction réglementaire nouvelle (française ou européenne) visant une marque déjà installée, le titulaire proposera, un plan de remplacement des équipements concernés.

5.1.4 Spécificités techniques de chaque modèle de caméra

Caméra dôme réseau IP fixe (postes C1-C2) acte engagement

Caméra à champ de vision fixe, destinée à la surveillance permanente d'un point précis (entrée, couloir, accès).
Installation : intérieur ou extérieur (indice de protection IP66)
Résolution : 4 MP minimum
Champ de vision : fixe, angle réglable à la pose (objectif fixe ou varifocal 2,8-12 mm)
Vision nocturne : infrarouge automatique, portée 20 à 30 m minimum
Résistance aux dégradations : IK10 minimum
Anti-buée : requis pour toute pose en extérieur
Fixation : tous supports de fixation inclus dans le prix

Caméra dôme réseau IP motorisée-PTZ (postes C3-C4 acte engagement)

Caméra motorisée permettant le pilotage à distance (pan/tilt/zoom) et le suivi actif d'un site étendu.
Installation : intérieur ou extérieur (indice de protection IP66)
Résolution : 4 MP minimum
Couverture : rotation 360° continue (pan), tilt -15° à +90°
Zoom optique : X20 minimum

Vision nocturne : infrarouge automatique
Anti-buée : requis pour toute pose en extérieur
Résistance aux dégradations : IK10 minimum
Fonctions avancées : préréglages de positions (presets), rondes programmées, suivi automatique d'objet (option)
Fixation : tous supports de fixation inclus dans le prix

Caméra tube (bullet) réseau IP (postes C5-C6 acte engagement)

Caméra à visée orientée, adaptée à la surveillance périmétrique extérieure et aux longues portées de vision nocturne.
Sensibilité lumineuse : très élevée, 0,008 à 0,015 lux
Résolution : 4 MP minimum
Vision nocturne : infrarouge automatique, LED intégrées, portée 30 m minimum (jusqu'à 50 m)
Filtre infrarouge : filtre ICR amovible, commutation jour/nuit automatique
Zoom optique : X20 minimum
Objectif : fixe ou varifocal motorisé (adaptation du champ de vision au site)
Microphone : non obligatoire
Installation : intérieur ou extérieur (indice de protection IP66)
Résistance aux dégradations : IK10 minimum
Fixation : tous supports de fixation inclus dans le prix

Caméra panoramique (fisheye 180°/360°) réseau IP (postes C7-C8 acte engagement)

Caméra à très large champ de vision, destinée à couvrir un grand espace ouvert (hall, parking, entrepôt) avec un minimum d'équipements.
Champ de vision : 180° (pose murale) ou 360° (pose plafond), sans angle mort
Résolution : 4K (12 MP) minimum, afin de conserver une qualité exploitable après dewarping et zoom numérique
Traitement d'image : correction fisheye (dewarping) intégrée à la caméra ou au VMS
Vues virtuelles : le VMS devra permettre la création de plusieurs vues indépendantes (e-PTZ) à partir du flux unique
Vision nocturne : infrarouge automatique
Installation : intérieur ou extérieur (indice de protection IP66)
Résistance aux dégradations : IK10 minimum
Fixation : tous supports de fixation inclus dans le prix

Les tarifs incluent la fourniture des caméras, leur installation, leur raccordement, leur programmation, la main d'œuvre et les déplacements. Les tarifs n'incluent pas le câblage éventuel.

5.2 Écrans (poste C9 de l'acte d'engagement)

La fourniture et l'installation d'un écran 24 pouces ainsi que son support mural de fixation. L'écran devra être prévu pour fonctionner **24 h/24 et 7 j/7**.

Dans le cadre de la garantie de tous ces équipements, le titulaire devra s'engager à réparer ou remplacer les équipements défectueux sous garantie dans les 48 heures ouvrées suivant la demande d'intervention.

5.3 Les alarmes anti-intrusion et leurs périphériques (postes D acte engagement)

5.3.1 Exigences techniques communes à toutes les alarmes et à leurs périphériques

Tous les équipements d'alarme anti-intrusion et leurs périphériques doivent répondre aux exigences suivantes :

Autoprotection à l'ouverture du boîtier et à l'arrachement, sur l'ensemble des composants (centrale, détecteurs, sirènes, clavier)
Interopérabilité avec le protocole de télétransmission du prestataire de télésurveillance
Journalisation horodatée de l'ensemble des événements (armement, désarmement, déclenchement, anomalie)
Indice de protection IP54 minimum pour tout équipement installé en extérieur
Plage de température de fonctionnement adaptée aux locaux non chauffés, de -10°C à +55°C
Certification NF EN 50131
Pour les sites sensibles, une double transmission vers le centre de télésurveillance (voie IP en primaire, secours GPRS/4G) en cas de panne du réseau principal

Les équipements proposés devront être compatibles avec les infrastructures existantes (centrale déjà en place le cas échéant, protocole de télétransmission, réseau du site), sans nécessiter le remplacement d'autres matériels déjà installés, sauf accord exprès du responsable de site. Le titulaire vérifiera cette compatibilité avant toute installation.

5.3.2 Garantie et maintien en condition opérationnelle

Garantie 2 ans couvrant déplacement, main d'œuvre et pièces détachées, pour l'ensemble des équipements décrits ci-dessous.

Le titulaire devra réparer ou remplacer tout équipement défectueux sous garantie dans un délai de 48 heures ouvrées suivant la demande d'intervention.

Disponibilité des pièces détachées garantie 5 ans minimum à compter de la date de livraison des équipements.

Une attention particulière sera portée aux batteries de secours, dont la durée de vie annoncée est généralement plus courte que celle des composants électroniques ; leur remplacement en cas de défaillance prématurée, hors usure normale, restera à la charge du titulaire.

5.3.3 Exigences selon la sensibilité du site

Le titulaire pourra justifier du niveau exigé soit par une attestation de conformité directe à la norme NF EN 50131, soit par la certification française NF A2P, les deux référentiels étant équivalents. La certification NF A2P teste les équipements au regard des normes EN 50131 et mentionne explicitement, sur chaque certificat produit, le grade EN 50131. Le titulaire devra produire, pour chaque équipement proposé, le certificat NF A2P mentionnant explicitement le grade EN 50131 associé, afin de vérifier sa conformité au niveau exigé selon la sensibilité du site.

Pour les sites sensibles, l'ensemble des équipements de la chaîne d'alarme devra être conforme à la norme NF EN 50131, ou, à défaut disposer d'une certification NF A2P dont le certificat produit mentionne explicitement l'équivalence.

Tous les équipements devront répondre à un socle commun d'exigences techniques. Chaque composant centrale, détecteurs, sirènes, clavier devra disposer d'une autoprotection à l'ouverture du boîtier et à l'arrachement. La conformité à la norme NF EN 50131 sera complétée, par la certification NF A2P ou équivalent. Chaque équipement alimenté devra disposer d'une autonomie de secours suffisante en cas de coupure du secteur, de l'ordre de vingt-quatre heures pour la centrale et de quelques minutes de fonctionnement actif pour les sirènes. L'ensemble du système devra être interopérable avec le protocole de télétransmission du prestataire de télésurveillance, et permettre la journalisation horodatée de tous les événements. Les équipements installés en extérieur, tels que la sirène extérieure ou les contacts posés sur un ouvrant extérieur, devront présenter un indice de protection IP54 minimum, et l'ensemble des matériels devra rester fonctionnel dans une plage de température adaptée aux locaux non chauffés, de -10°C à +55°C.

Sites sensibles (ministères Intérieur, Justice, Défense) :

Les centrales, détecteurs et logiciels de gestion associés devront être de fabrication européenne, ou à défaut avoir fait l'objet d'une qualification ou d'un avis de sécurité favorable d'un organisme reconnu (ANSSI ou équivalent). Les équipements figurant sur liste de vigilance ou d'interdiction d'un État membre de l'Union européenne, des États-Unis (FCC Covered List) ou du Royaume-Uni sont exclus pour cette catégorie de sites.

Sites non sensibles :

Aucune exigence d'origine géographique particulière n'est imposée, le choix du matériel reste libre sous réserve du respect des caractéristiques techniques communes.

Le titulaire reste tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de toute évolution réglementaire (nationale ou européenne) concernant la marque proposée, pendant toute la durée du marché. En cas de restriction réglementaire nouvelle visant une marque déjà installée, le titulaire proposera un plan de remplacement des équipements concernés.

5.3.4 Spécificités techniques de chaque équipement (poste D acte engagement)

- **Centrale d'alarme intrusion** (postes D1 à D3 acte engagement)

-Nombre de points : 32(D1) ou 128(D2) ou 512 (D3)
-Communication : transmetteur intégré (RTC, GPRS/4G, ou IP) vers le centre de télésurveillance
-Alimentation : secteur avec batterie de secours intégrée
-Journalisation : historique des événements horodaté (armement, désarmement, déclenchement, anomalie)
- Sécurité : autoprotection à l'ouverture du boîtier et à l'arrachement
-Certification : conformité à la norme NF EN 50131 (grade 2 minimum et grade 3 pour les sites sensibles)

- **Détecteur de mouvement infrarouge (IRP) (**postes D4 acte engagement)

-Portée de détection : 12 mètres minimum, angle de couverture 90° minimum
-Température de fonctionnement : -10°C à +55°C
-Autoprotection à l'arrachement
-Alimentation filaire (12V) ou radio avec pile longue durée (durée de vie 2 ans minimum)

- **Contact d'ouverture porte/fenêtre** (postes D5 acte engagement)

-Type : magnétique, montage apparent ou encastré (à préciser selon le support : bois, alu, PVC)
-Distance de fonctionnement : 15 mm minimum entre les deux parties
-Version filaire : câblage 2 fils minimum, compatible avec la centrale
-Version radio : pile longue durée (3 ans minimum), portée radio adaptée à la distance vers la centrale (30 m minimum en champ libre)
-Résistance : IP54 minimum pour une pose sur ouvrant extérieur

- **Sirène intérieure** (poste D6 acte engagement)

-Puissance sonore : 100 dB minimum à 1 mètre
-Autoprotection à l'ouverture et à l'arrachement
-Alimentation par la centrale ou batterie intégrée

- **Sirène extérieure avec flash** (poste D7 acte engagement)

-Puissance sonore : 110 dB minimum à 1 mètre
- Flash lumineux intégré (LED)
-Boîtier résistant aux intempéries : IP54 minimum
-Autoprotection à l'ouverture et à l'arrachement du boîtier
- Batterie de secours intégrée (autonomie minimum 3 minutes de sonnerie en cas de coupure secteur)

- **Clavier de commande / badge de désarmement (**poste D8 acte engagement)

-Type : clavier à code et/ou lecteur de badge RFID
-Affichage : écran ou LED de statut (armé/désarmé/défaut)
-Gestion des utilisateurs : codes/badges multiples avec droits différenciés (plusieurs niveaux d'habilitation)
-Autoprotection à l'arrachement
-Alimentation par la centrale (pas de pile séparée si filaire)

Les tarifs incluent la fourniture des équipements, leur installation, leur raccordement, leur programmation, la main d'œuvre et les déplacements, hors câblage si nécessaire.

ARTICLE 6 : AUTRES PRESTATIONS PREVUES AU MARCHE

6.1 Le raccordement d'une alarme anti-intrusion à un PC de télésurveillance (poste B4 acte engagement)

Cette prestation forfaitaire concerne le raccordement de l'alarme anti-intrusion d'un site à un PC de télésurveillance. Elle est facturée sur la base d'un tarif forfaitaire figurant au poste B5 de l'acte d'engagement. Cette prestation inclut le zoning. Ce tarif inclut les frais de déplacement.

A l'issue du raccordement de l'alarme au PC, le prestataire doit réaliser un test avec déclenchement et liaison avec le PC de télésurveillance et vérification de la cohérence du zoning.

ARTICLE 7. RAPPORT ANNUEL D'INTERVENTION.

Le rapport annuel d'intervention comportera :

- le récapitulatif des différentes interventions effectuées au cours de l'année et des matériels remplacés, des principales anomalies constatées et les faits marquants,
- un rapport sur les non-conformités éventuelles et sur l'évolution de la réglementation concernant les équipements entretenus,
- la mise à jour de l'inventaire des matériels,
- une prévision budgétaire de mises à jours (matérielles et logicielles) éventuelles à effectuer pour l'année à venir, et le cas échéant pour les 3 années à venir,
- le rapport de gestion des pièces de rechange avec un prévisionnel de commandes pour l'année à venir,
 et le cas échéant,
- des propositions éventuelles pour améliorer le fonctionnement des installations.

Ce rapport annuel sera remis à chaque responsable de site (avec copie par courrier électronique au service coordonnateur du marché), au plus tard le 30 janvier.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.

Il est indiqué que le titulaire doit :

- assurer les prestations contractuelles sous sa responsabilité exclusive dans les conditions optimales de sécurité, de confort et d'économie ;

- assurer en cas d'urgence l'intervention dans les meilleurs délais ;
- soumettre au service bénéficiaire les solutions possibles visant à améliorer la fiabilité des installations ou à faire des économies ;
- désigner les responsables pouvant représenter le titulaire dans diverses circonstances ;
- se conformer à toutes les obligations définies par la législation, les normes et règles de l'art ;
- informer le service bénéficiaire des incompatibilités éventuelles des installations avec les règlements présents ou avec les objectifs fixés et lui proposer les dispositions à prendre ;
- rappeler dans les délais la nécessité de contrôles et mises en conformité et prêter aide et assistance aux Organismes de Contrôles Spécialisés ;
- assurer sous sa responsabilité l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes et l'efficacité du personnel dont il est responsable ;
- n'apporter aucune modification aux installations sans l'accord du service bénéficiaire;
- n'apporter aucune modification du mot de passe de l'installation sans en aviser le service bénéficiaire, celui-ci en est propriétaire
- restituer les installations et locaux en bon état de propreté, entretien et fonctionnement à l'expiration du marché, compte tenu de la vétusté résultant d'un usage normal des installations.
- restituer en fin de marché l'ensemble des documents d'exploitation réalisés et les éventuels mots de passe/codes ;
- Se soumettre aux contrôles du service bénéficiaire. Ces contrôles éventuels sont effectués en présence d'un responsable du titulaire qui garde dans ce cas la responsabilité de ses propres manœuvres ;
- avertir le service bénéficiaire des mises en arrêt d'équipements nécessitées par l'entretien et convenir avec ce service, dans le cas où elles sont prévisibles, des dates d'arrêt par un échange écrit à l'initiative du titulaire.
- justifier, à tout moment, et à compter de la signature du présent marché, qu'il a contracté les assurances habituellement nécessaires à l'exercice de sa profession ;
- tenir à jour les divers documents constatant la réalisation des tâches ;
- prendre toutes dispositions pour que le fonctionnement des installations ne soit pas perturbé ; faire au service bénéficiaire des propositions d'optimisation et d'améliorations. Ces propositions devront être chiffrées et argumentées avec investissement, temps de retour sur investissement, avantages et inconvénients ;
- garder strictement confidentiels et dans un lieu sécurisé tous les documents, informations et moyens d'accès qui lui seront éventuellement confiés et/ou il pourrait avoir connaissance. Les intervenants du titulaire devront être détenteurs d'une habilitation électrique en rapport avec les travaux programmés.

ARTICLE 9. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R237-8 du code du travail, un plan de prévention sera établi par écrit, avant le commencement des travaux entre la personne publique et le titulaire et, le cas échéant, les entreprises sous-traitantes auxquelles celui-ci peut faire appel.

Le titulaire veillera à ce que ses préposés respectent les consignes de sécurité données par la personne publique.

ARTICLE 10. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

10.1 Conditions d'exécution du marché

Le titulaire veillera à limiter son emprunte carbone lors de l'exécution du marché notamment en :
- optimisant ses déplacements ;
- utiliser des véhicules à faible émission de CO^2 ;
- former ses salariés aux exigences environnementales

10.2 Spécifications techniques

Les équipements remplacés et repris devront être traités conformément à la réglementation des déchets.

Le titulaire doit pouvoir produire à tout moment les documents établissements que ces déchets ont été traités conformément à la réglementation.

Conformément au décret 2021-254 du 9 mars 2021 :
- les batteries devront être issus, soit du réemploi, ou de la réutilisation, ou devront intégrer des matières recyclées.
- les nouveaux équipements devront être dans la mesure du possible issus, soit du réemploi, ou de la réutilisation, ou devront intégrer des matières recyclées.
Des factures pourront être demandées au titulaire pour justifier du respect de ces préconisations. En cas de défaut de respect ou de défaut de factures, le marché pourra être résilié à ses torts exclusifs sans mise en demeure préalable.

ARTICLE. 11. PRODUITS CONSOMMABLES / PIECES DE RECHANGE

Les « petits consommables » et les pièces nécessaires aux réparations, d'un montant unitaire inférieur à 30 € HT, sont à la charge du titulaire au titre du présent contrat.